

Décision n°2023-128

Portant autorisation d'utilisation d'éclairages artificiels pour les opérations de dénombrement de la faune sauvage dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts représenté par Philippe MARTIN

Localisation du projet : Les massifs Châtillon-Lachaume selon les parcours spécifiés en annexe

Nature de la demande : Suivi des populations de grands cervidés – comptage nocturne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants, et dispositions réglementaires associées ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 7 relative à l'éclairage artificiel ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par l'ONF représenté par M. Philippe MARTIN en date du 15/09/2023, consistant à organiser des opérations d'éclairage de la faune sauvage à des fins de suivi de celle-ci ;

Vu la délibération n°CS-2023-067 du conseil scientifique du 7 décembre 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette activité d'utilisation d'éclairage artificiel de la faune sauvage pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la non-conformité du protocole de comptage présenté dans la demande formulée avec le seul indice validé scientifiquement à des fins de suivi des populations de grands cervidés, à savoir l'indice nocturne ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils de suivi des populations cohérents à l'échelle du territoire du Parc national et validés scientifiquement, notamment aux fins d'enrichir l'observatoire cynégétique du Parc national ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'utilisation d'éclairages artificiels pour les opérations de dénombrement de la faune sauvage nécessitées dans le cadre de la réalisation de l'indice nocturne sur les massifs Châtillon-Lachaume est autorisée selon les prescriptions énoncées à l'article 3.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable pour la saison 2023-2024 de comptage dont les dates sont précisées à l'article 3.

Les conducteurs des véhicules réalisant ces parcours devront être porteur de la présente autorisation.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

- Les dates de réalisation de ces comptages sont les mercredis 13, 20 décembre 2023 et les mercredis 3, 10, 17 et 24 janvier 2024.
- Les parcours indiqués dans la carte annexée à cette autorisation doivent être strictement respectés, ainsi que le protocole de suivi « indice nocturne » de l'OFB.
- Il ne pourra être utilisé plus de 2 sources d'éclairages pour ces opérations (phares des véhicules non inclus).
- Les données recueillies dans le cadre de cette opération seront transmises à l'EPPN. Il est également demandé que soient transmises à l'EPPN les données relatives aux autres animaux contactés (Chat, renard, blaireau, bécasse, chevreuil, daim, etc.) et l'analyse des données ICE.

Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 11 décembre 2023

Le directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, more intricate strokes.

Philippe PUYDARRIEUX